PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS

CD 54 - quartier ouest
BP 14
13130 Berre-l'Étang

Références : NN/JPP-D-0056-MRT-2024
Code AIOT : 0006401007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS implanté Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les mesures prises par l'exploitant pour faire face aux épisodes de sécheresse.

Cette action nationale a été déclinée sur l'ensemble du pôle pétrochimique de Berre, à l'exception du dépôt du port de la Pointe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE SAS
- Usine chimique de Berre Chemin départemental 54 - BP 14 13130 Berre-l'Étang
- Code AIOT : 0006401007
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le Pôle Pétrochimique de Berre (PPB) est constitué :

- d'unités pétrochimiques : l'exploitant Basell PolyOléfine (BPO) exploite notamment le vapocraqueur, l'unité de fabrication de polyéthylène, l'unité de production du polypropylène, la Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB) exploite les unités de fabrication de caoutchoucs thermoplastiques (appartenant à Kraton), de PVC (appartenant à Kem One) et d'additifs (appartenant à Infineum),
- d'une raffinerie de pétrole exploitée par CPB et dont la déclaration de cessation d'activité a officiellement été déposée le 7 novembre 2014,
- d'un parc regroupant des bacs de stockage (Parc Nord).

Le pôle accueille également des installations d'utilités soumises à autorisation (chaudières, énergie, traitement des eaux, services supports, tuyauteries reliant le dépôt du Port de la Pointe au pôle pétrochimique) opérées par la société LyondellBasell Services France (LBSF).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la sécheresse ;
- Campagne d'analyse des rejets de PFAS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
2	Suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Déclaration des prélèvements	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1.1	Sans objet
4	Sécheresse – bilan des mesures mises en place	Arrêté Préfectoral du 23/07/2019, article 6.2.2	Sans objet
5	Liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2	Sans objet
6	Campagne d'identification	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la présente inspection était d'examiner le plan de sobriété hydrique (PSH) mis en place par l'exploitant.
Bien que l'exploitant ait identifié les débits utilisés par les différentes unités de son process, le PSH ne montre pas une connaissance fine de l'ensemble des réseaux d'eau et des consommations. La mise en place d'un plan de maintenance préventive doit être privilégiée plutôt qu'une action de réparation prioritaire des fuites telle que proposée dans le PSH à partir du niveau Alerte renforcée.
L'exploitant a élaboré la liste des PFAS. Les mesures seront réalisées au niveau de la station d'épuration gérée par Lyondell Basell Service France.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'objet de l'inspection était d'examiner le plan de sobriété hydrique (PSH) élaboré par l'exploitant. Dans un premier temps, l'exploitant a présenté la localisation des masses d'eau où s'effectuent les prélèvements en eau brute et en eau potable. Pour l'eau brute, il s'agit, d'une part, d'eau de Gordes provenant de l'Arc, situé dans le secteur SG6b "Arc aval" de l'arrêté cadre sécheresse départemental et, d'autre part, de l'eau fournie par la société du Canal de Provence qui provient de la Durance. L'eau potable est fournie par la société des Eaux de Marseille. L'exploitant prélève également de l'eau brute salée dans l'étang de Vaine. Ces premiers éléments n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection mais cette dernière rappelle que le secteur de l'arc est un secteur qui a connu cet été de fortes tensions. Puis l'exploitant a précisé l'usage des différentes eaux dans le process des différentes unités avec indication des débits correspondants. Un schéma simplifié du réseau d'eau du site a été présenté. L'exploitant ne distingue pas les volumes d'eau consommés par les différentes unités. Les consommations sont mesurées de manière globale sur le pôle. Ce découpage est trop macro pour permettre une analyse fine des consommations au sein du site. Les prélèvements sont réparties dans la déclaration GEREP entre LBSF pour la zone UCB, BPO pour la zone UCA et CPB pour la zone correspondant à l'ancienne raffinerie. Les déclarations GEREP doivent respecter le découpage des établissements. Le PSH doit être établi en cohérence avec les déclarations GEREP. Un découpage du PSH est demandé en conséquence. Le site CPB-UCB doit disposer d'un PSH propre. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un suivi régulier des consommations d'eau ainsi qu'un management de gestion et de préservation de l'eau. Ce suivi contribuera aux actions pérennes de réduction décrites dans le feuillet III / III-1 du PSH. Il est rappelé que le PSH s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et d'adaptation à la situation conjoncturelle. En conséquence, le PSH doit être tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces

résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un comptage des volumes prélevés par SCP. Un compteur se trouve en sortie du bassin de Gorde. Il est demandé à l'exploitant d'affiner la connaissance des prélèvements et des consommations de chaque réseau et de chaque unité à l'échelle minimale de la journée. Ce suivi doit permettre d'identifier toute fuite éventuelle sur l'ensemble des réseaux (eau incendie, production d'eau décarbonatée, eau de réfrigération, eau industrielle, eau sanitaire, eau des douches de sécurité, ...). L'exploitant doit quantifier les volumes incompressibles (définis à l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 et sa note d'accompagnement) afin de pouvoir déterminer le volume de référence, au sens de l'AM du 30/06.2023. Ces travaux contribueront aux actions pérennes de réduction décrites dans le feuillet III / III-1 du PSH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Déclaration des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ;
Constats : La déclaration des prélèvements d'eau se fait au niveau des sites Lyondell Basell Services France, Basell Polyoléfines France et Compagnie Pétrolière de Berre. Aucune déclaration n'est réalisée pour le site CPB - UCB (Kraton, additifs et PVC), objet du présent rapport. En l'occurrence, les volumes d'eaux prélevées utilisées par les unités en question sont déclarés par le site Lyondell Basell Services France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Sécheresse – bilan des mesures mises en place

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2019, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : Arrêté cadre n°2019-127 approuvant le plan d'action sécheresse du département des Bouches-du-Rhône - article 6.2.2. du plan d'action approuvé Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le PSH met en avant des actions réalisées de manière pérenne notamment sur les unité Kraton et additifs. Les économies sont évaluées à 111 000 m3 depuis 2018 sur l'eau fournie par SCP, pour une

consommation du site estimé en 2022 à 8 000 000 m3, soit 1,38 %. L'exploitant présente également des actions qu'il s'engage à mettre en œuvre lors des épisodes de sécheresse, notamment sur les unités Kraton, additifs et PVC, concernées par le présent rapport. Ces actions se déclinent suivant les différents niveaux d'alerte sécheresse, allant de la sensibilisation du personnel, de la réduction du nettoyage pit pour l'unité Kraton, le nettoyage des centrifugeuses et ramis, pour l'unité PVC, jusqu'au report des épreuves d'appareils pour l'unité additifs, sans préciser les gains escomptés. La réparation prioritaire des fuites d'eau industrielle n'est mise en œuvre qu'à partir de l'alerte renforcée. Les actions prévues pour chaque niveau d'alerte doivent être revues. Le plan d'actions doit être affiné et les gains associés à chaque action doivent être quantifiés. Ces actions seront intégrées dans le PSH de Lyondell Basell Services France.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Liste des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a identifié 30 substances dont 2 utilisés dans des émulseurs fluorés. Ces 2 PFAS ont été retrouvés notamment dans les analyses de la nappe phréatique issues des investigations lors de la cessation de la raffinerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Campagne d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur : 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [liste de 20 PFAS]
Constats : Les rejets de ce site partent vers la station d'épuration opérée par Lyondell Basell Services France (LBSF). La surveillance se fera au niveau de la station d'épuration. Les mesures seront réalisées et déclarées par Lyondell Basell Services France.
Type de suites proposées : Sans suite